

Service Voirie – Mobilité – Propreté Réf. : LSG/OM/2023/ 44 1

# ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2022/44A ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°2022/872 RÉGLEMENTANT LES PARCS MUNICIPAUX

Le Maire d'Ermont,

- -Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L.2213-1, L.2213-2 et L.2212-2 et suivants,
- -Vu le Code de la santé publique,
- -Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- -Vu le Code rural et de la pêche maritime,
- -Vu l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987
- -Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- -Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation,
- -Vu l'arrêté municipal n°2014/712 portant interdiction partielle d'utilisation de narguilé ou chicha dans les espaces à proximité des habitations et les parcs municipaux,
- -Vu l'arrêté municipal N°2022/875 du 27 octobre 2023 portant règlement modifié des parcs municipaux,
- **-Vu** l'arrêté municipal n°2021/118 en date du 25 février 2021 portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint chargé de l'Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie,

Considérant la création récente de deux nouveaux parcs municipaux pour lesquels il convient de définir les horaires,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant l'intérêt de réglementer l'accès et l'utilisation des parcs municipaux,

Considérant les plaintes des usagers des parcs municipaux quant à la présence d'animaux, notamment de chiens, et les incidents mettant en cause ces derniers,

Considérant la nécessité d'interdire l'accès des animaux aux parcs municipaux, quelle que soit leur race et catégorie et qu'ils soient ou non tenus en laisse et/ou muselés,

Considérant la nécessité de prévoir sur le territoire communal un espace public permettant la circulation des animaux,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement des parcs municipaux,

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N°2022/875 susvisé règlementant les parcs municipaux en raison de la création récente de deux nouveaux parcs municipaux suivants :

- Parc Simone Veil
- Parc de la place Jacquet

## Article 2:

Les parcs municipaux et le square Louis Dessard sont ouverts au public aux horaires suivants :

- du 1er septembre au 31 mai : de 7h30 h à 19 h
- du 1er juin au 31 août : de 7h30 h à 21 h

Mairie: 100, rue Louis-Savoie 95123 Ermont Cedex – Tél. 09 70 80 93 47 – mairie@ville-ermont.fr

## Le Parc Simone Veil et le Parc de la place Jacquet sont ouverts aux horaires suivants :

- du 1er septembre au 31 mai : de 8 h à 19 h
- du 1er juin au 31 août : de 8 h à 21 h

## Le Parc de l'Hôtel de Ville est ouvert aux horaires suivants :

- du 1er septembre au 31 mai : de 7 h à 19 h
- du 1er juin au 31 août : de 7 h à 21 h

#### Le Parc de l'Arche est ouvert aux horaires suivants :

- du 1er septembre au 31 mai : de 7h30 h à 18 h
- du 1er juin au 31 août : de 7h30 à 20 h

## La plaine de jeux du Centre Socio-Culturel F. Rude est ouverte aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8h à 22h30 toute l'année
- le samedi et le dimanche de 9h00 à 20h toute l'année

Des modifications exceptionnelles pourront être apportées à ces horaires en fonction des conditions météorologiques, des évènements locaux ou des besoins de service. Ces modifications seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

Aux heures fixées pour la fermeture des grilles, le gardien ou tout agent municipal invitera les promeneurs à se retirer et ceux-ci devront se soumettre immédiatement à cette invitation.

## Article 3:

## L'accès des parcs est formellement interdit :

- à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants, de fumer de la chicha ou au comportement indécent,
- aux musiciens, chanteurs et photographes professionnels (sauf lors d'un mariage),
- aux mendiants,
- aux démarcheurs et aux distributeurs d'imprimés publicitaires,
- aux personnes détentrices d'armes,
- à toute personne pouvant incommoder les promeneurs (eu égard, notamment, au port de tenues inappropriées aux lieux publics),
- aux animaux,
- aux joueurs de boules et ballons,
- aux usagers d'instruments de musique, de transistors et d'appareils similaires,
- aux groupes ou rassemblements,
- aux vélos et trottinettes pour les personnes âgées de plus de 12 ans à l'exception du parc de l'Hôtel de ville et du parc de l'Araignée
- à tous véhicules y compris les cyclomoteurs, les scooters, les motocycles ou les quads.

L'entrée et la circulation des animaux sont strictement interdites, qu'ils soient ou non tenus en laisse et/ou muselés.

Cette interdiction ne s'applique pas au Square Jean-Moulin au sein duquel l'entrée et la circulation d'animaux tenus en laisse sont autorisées aux heures d'ouverture. Il est rappelé que l'accès à ce Square est soumis à la réglementation applicable, en matière de chiens dangereux et de déjections canines. Ainsi, les chiens de catégorie 1 ne sont pas autorisés et les chiens de catégorie 2 doivent impérativement être muselés en plus d'être tenus en laisse. Par ailleurs, les propriétaires d'animaux sont tenus de ramasser les déjections en utilisant les dispositifs mis en place à cet effet.

L'accès est autorisé aux véhicules de sécurité, aux véhicules de police, aux véhicules municipaux ainsi qu'aux véhicules d'entreprises de moins de 3,5 tonnes chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la commune.

## Article 4:

Les jeux de ballons sont autorisés uniquement dans les espaces dédiés à cet effet.

Les parents et les accompagnateurs assurent sous leur responsabilité la surveillance des enfants qui fréquentent les jardins et utilisent les jeux mis à leur disposition. Ils veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âge des enfants.

#### Article 5:

Il est formellement interdit de :

- déposer des ordures, jeter des papiers, débris, denrées périssables ou objets quelconques,
- d'endommager tout ouvrage dans les parcs,
- de nuire à la flore, à la faune et à l'équipement,
- de faire du feu par tout mode que ce soit (barbecue ...)
- de nourrir les animaux errants, sauvages et notamment les chats et les pigeons.

# Article 6:

Aux entrées et à l'intérieur des parcs sont également interdits :

- l'offre gratuite ou payante de service public,
- · les quêtes,
- · la mendicité,
- la distribution d'imprimés, tracts ou pétitions,
- les enquêtes,
- l'exercice d'un commerce,
- la publicité.

<u>Article 7:</u> Les contraventions au présent règlement seront constatées par procèsverbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

Article 8: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de la Commune d'Ermont. Il fera l'objet d'un affichage en Mairie et sera publié au Registre des Actes Administratifs et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil.

<u>Article 9 :</u> Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Ermont, le 14.06.2023

Pour le Maire et par délégation, Benoît BLANCHARD,

Adjoint au Maire

Délégué à l'Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie